

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC21

présenté par
Mme Nachury

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, substituer aux deux dernières phrases la phrase suivante :

« Ils veillent au respect de la diversité artistique et culturelle et ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience des professionnels : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit :

- de supprimer la mention de la diversité « professionnelle », peu claire et redondante par rapport à la diversité artistique et culturelle,
- de remplacer « la formation à des métiers » par « la formation des professionnels », formulation plus adéquate car moins restrictive (les écoles d'art forment à des compétences dans un champ plus qu'à une liste restreinte de métiers), formulation d'ailleurs utilisée dans l'article 17 bis pour les écoles d'architecture,
- d'améliorer la rédaction.

Il s'agit en outre de supprimer la formation à la médiation comme mission obligatoire. Cette mission figure déjà dans les missions optionnelles (« former à la transmission »), au même titre que la recherche par exemple : cette position est satisfaisante. Le cursus principal des écoles d'art ne peut être conçu comme une formation de médiateurs. En accord avec la liberté de création et de diffusion, l'artiste, l'auteur ou le designer n'a pas à s'acquitter d'une mission sociale. Par ailleurs, cette disposition n'est pas prévue pour les écoles d'architecture.